

A 90/6/11

Arrest van 16 december 1991
in de zaak A 90/6

Inzake :

ADIDAS

tegen

COENRAAD EN TRIUMPH

Procestaal : Nederlands

Arrêt du 16 décembre 1991
dans l'affaire A 90/6

En cause :

ADIDAS

contre

COENRAAD ET TRIUMPH

Langue de la procédure : le néerlandais

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

Dans l'affaire A 90/6

1. Vu l'arrêt du 15 juin 1990 du Hoge Raad der Nederlanden dans la cause n° 13.912 de la société de droit français "Adidas Fabrique(s) de Chaussures de Sport S.à.r.l." (Adidas), dont le siège est à Landersheim, France, contre "Sporthuis P. Coenraad B.V." (Coenraad), dont le siège est à Oisterwijk, Pays-Bas, et la société de droit autrichien "Triumph International AG" (Triumph), dont le siège est à Wiener Neustadt, Autriche, arrêt soumettant à la Cour Benelux, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, des questions d'interprétation de la Loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles (LBDM) ;

QUANT AUX FAITS :

2. Attendu que l'arrêt du Hoge Raad a énoncé comme suit les faits à propos desquels l'interprétation à donner par la Cour de Justice Benelux doit être appliquée (dans la citation qui suit, la Cour a redressé sous (iv) une erreur manifeste dans l'arrêt du Hoge Raad) :

(i) Le 6 août 1979, Adidas a effectué auprès du Bureau Benelux des Dessins ou Modèles le dépôt d'un "maillot de bain" (cl. 2-02) sous le n° 05992-02. Ce dépôt a été renouvelé en temps voulu et a la priorité à partir du 6 février 1979, date du dépôt d'un modèle similaire en France.

(ii) Le dépôt comporte des représentations de l'aspect d'un maillot de bain, sous six angles différents, ainsi que la description suivante : "Ce modèle de maillot de bain féminin se caractérise par son aspect original et par la présence, notamment le long de bordures, de bandes présentant une couleur contrastée par rapport au reste du maillot".

(iii) Adidas soutient que Triumph fabrique ou commercialise des maillots de bain féminins ayant un aspect identique au modèle précité déposé à son nom ou du moins ne présentant avec ce modèle que des

différences secondaires et que Triumph exporte aussi ses maillots de bain dans le Benelux où Coenraad vend en tant que distributeur les maillots de bain à l'aspect incriminé mis en circulation par Triumph. Aussi Adidas a-t-elle demandé dans le présent litige qu'il soit interdit à Triumph et à Coenraad de continuer à porter atteinte aux droits lui appartenant en vertu du dépôt de modèle Benelux prémentionné, sans préjudice de demandes additionnelles. Triumph et Coenraad se sont défendues contre ces demandes et ont demandé reconventionnellement de prononcer l'annulation du dépôt de modèle prémentionné - entre autres au motif que le dépôt ne révèle pas suffisamment les caractéristiques du modèle - ainsi que la radiation de l'enregistrement du dépôt.

(iv) Le tribunal a interdit à Triumph et à Coenraad de continuer à porter atteinte aux droits appartenant à Adidas en vertu du dépôt de modèle Benelux prémentionné (ces droits impliquant aux dires du tribunal qu'Adidas est seule fondée à réaliser les bandes élastiques dans une couleur qui contraste avec la couleur ou la couleur dominante du reste du maillot de bain à moins de recourir à une échancrure du dos différente). Le tribunal a débouté Triumph et Coenraad de leurs demandes reconventionnelles.

(v) Sur les appels de Triumph et de Coenraad ainsi que d'Adidas, la cour d'appel a annulé le jugement du tribunal, débouté Adidas de ses demandes, annulé le dépôt effectué au nom d'Adidas et prononcé la radiation de l'enregistrement du dépôt annulé.

(vi) La cour d'appel a décidé que dans la mesure où l'aspect des maillots de bain fabriqués suivant le modèle déposé est notamment déterminé par la volonté de réaliser respectivement un système d'assemblage révolutionnaire sans coutures verticales et une fonctionnalité optimale du fait que l'échancrure du dos diminue la résistance et améliore le contact avec l'eau, il s'agissait d'un aspect technique non protégé par la LBDM. La cour a considéré en outre qu'Adidas n'avait d'objection qu'à l'emploi de bandes contrastées suivant l'agencement très spécifique de ces bandes dans son modèle

déposé. Cet objet du litige n'a pas été contesté en cassation. La cour a rejeté cette objection, décidant que la description du dépôt était insuffisante, particulièrement en raison de l'indétermination de la notion "contrasté", pour révéler les caractéristiques du modèle. Cette décision doit être comprise en ce sens que le contraste de la couleur des bandes par rapport à celle du reste du maillot de bain faisant l'objet du dépôt ne peut être considéré comme une caractéristique du modèle au sens des articles 4, sous 3, et 8, alinéa 1er, dernière phrase, de la LBDM.

(vii) Le moyen de cassation dirigé contre cette décision soutient qu'il est satisfait à la condition que le dépôt révèle suffisamment les caractéristiques du modèle, lorsque ce modèle se caractérise par une configuration déterminée de figures géométriques et par l'indication que ces formes géométriques ont une couleur contrastée par rapport au reste du modèle, sans que la notion "contrasté" soit davantage précisée; il soutient encore qu'il est indifférent que cette indication implique que le dépôt puisse couvrir un grand nombre de formes d'exécution du modèle, même lorsqu'il s'agit de couleurs ou de combinaisons de couleurs.

3. Attendu que le Hoge Raad a posé la question d'interprétation suivante de la LBDM :

"Le dépôt d'un modèle au sens de l'article 4 de la LBDM, qui ne révèle aucune autre caractéristique du modèle qu'un système déterminé de formes géométriques, accompagné de l'indication que ces formes présentent une couleur contrastée par rapport au reste du modèle, sans mention quelconque des couleurs chaque fois utilisées, fait-il obstacle, eu égard notamment à l'article 8, alinéa 1er, et au règlement d'exécution visé dans cette disposition, à l'attribution du droit exclusif ?" ;

QUANT A LA PROCEDURE :

4. Attendu que, conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour a fait parvenir aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie de l'arrêt du Hoge Raad, certifiée conforme par le greffier ;

5. Attendu que les parties ont eu l'occasion de présenter par écrit des observations sur la question posée à la Cour et qu'elles ont déposé chacune un mémoire à cet effet, suivi en lieu et place d'un exposé oral, d'un second mémoire répondant aux allégations de l'autre partie ;

6. Attendu que monsieur le premier avocat général Th.B. ten Kate a pris des conclusions écrites le 11 avril 1991 ;

QUANT AU DROIT :

7. Attendu que la question d'interprétation posée par le Hoge Raad porte sur l'article 4, début et sous 3), de la LBDM, disposition aux termes de laquelle le dépôt d'un dessin ou modèle n'est pas attributif du droit exclusif lorsque le dépôt ne révèle pas suffisamment les caractéristiques du dessin ou modèle ;

8. que cette disposition doit être interprétée à la lumière du principe à la base de la LBDM selon lequel le registre doit donner un aperçu complet de tout ce qui est protégé par cette loi (Exposé des Motifs de la LBDM, Considérations générales, sous 4) et qu'ainsi envisagée, elle a pour objet de garantir aux tiers qui prennent connaissance du dépôt que celui-ci indique avec une clarté suffisante les éléments caractéristiques de l'aspect pour lesquels la protection est revendiquée ;

9. qu'en effet, la connaissance des éléments caractéristiques (selon les termes de la loi : "les caractéristiques") du modèle est décisive pour se prononcer tant sur la nouveauté, au sens de l'article 4, début et sous 1) a), de l'aspect dont la protection est revendiquée que sur l'existence d'une contrefaçon au sens de l'article 14, alinéa 1er, étant donné que pour établir si un modèle ressemble à un modèle connu auparavant ou déposé antérieurement (ou ne présente avec celui-ci que des différences secondaires), il importe avant tout de savoir si les éléments caractéristiques pour ce modèle le sont aussi pour le modèle antérieur ;

10. que l'article 8, alinéa 1er, de la LBDM et l'article 1er, alinéas 1^{er} et 2, du Règlement d'exécution visé dans cet article, dispositions étroitement liées à l'article 4 sous 3) d'après l'Exposé des Motifs concernant cette dernière disposition, impliquent que seuls peuvent être tenus pour une "caractéristique" les éléments identifiables avec une précision suffisante à partir de la représentation déposée, d'une description, en 100 mots tout au plus (50 mots pour les couleurs), l'accompagnant ou de ces deux documents ensemble ;

11. qu'il y a lieu de noter à cet égard qu'en vertu du Règlement d'exécution et du Règlement d'application subséquent, la représentation déposée doit être exécutée en noir et blanc, de sorte que les couleurs ou les combinaisons de couleurs, même si elles sont caractéristiques du modèle, ne sont pas révélées par la représentation mais uniquement par la description sommaire qui y est jointe ;

12. Attendu, par conséquent, que le Hoge Raad, en posant sa question, souhaite savoir en substance s'il est satisfait à la condition de la "caractéristique", telle que définie au n° 10, lorsque la description visée à l'article 1er, alinéa 2 sous a, du Règlement d'exécution précité se borne à énoncer que certaines parties - suffisamment identifiables à partir de la représentation ou de la description - du modèle sont exécutées dans une "couleur contrastée" par rapport au reste de ce modèle ;

13. que pour répondre à cette question, il importe de savoir si l'indication "couleur contrastée" est suffisamment claire par elle-même et que, dans l'affirmative, il est indifférent que des combinaisons de couleurs puissent se concevoir, à propos desquelles une divergence de vues sur ce point reste possible ;

14. qu'il faut encore faire remarquer à ce sujet que les modèles bénéficient seulement de la protection par un dépôt régulier attributif du droit exclusif, comme l'indique l'arrêt de la Cour du 21 décembre 1990 dans l'affaire A 89/6 (Prince/Van Riel-Gijzen), de sorte qu'il y a lieu, au moment d'apprécier s'il est satisfait aux conditions de l'article 4, d'observer une certaine prudence afin de ne pas entraver l'acquisition de ce droit au-delà de ce qui est absolument nécessaire à la protection des tiers;

15. Attendu que la question posée au n° 12 appelle une réponse affirmative, le terme néerlandais "contrasteren" comme le terme français "contraster" indiquant suffisamment qu'il doit y avoir une différence de couleur frappante et qu'il est indifférent que les couleurs visées soient ou non mentionnées ;

16. Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que la question du Hoge Raad appelle une réponse négative ;

QUANT AUX DEPENS :

17. Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant ;

18. que, selon la législation néerlandaise, les honoraires des conseils des parties sont inclus dans les frais qui sont mis à charge de la partie succombante ;

19. que, vu ce qui précède, les frais exposés devant la Cour doivent être fixés comme suit :

pour Adidas : 2000 florins (hors T.V.A.)

pour Coenraad et Triumph : 2000 florins (hors T.V.A.) ;

20. Vu les conclusions de monsieur le premier avocat général Th.B. ten Kate ;

21. Statuant sur la question posée par le Hoge Raad der Nederlanden par arrêt du 15 juin 1990 ;

DIT POUR DROIT :

22. Le dépôt d'un modèle au sens de l'article 4 de la LBDM, qui ne révèle aucune autre caractéristique du modèle qu'un système déterminé de formes géométriques, accompagné de l'indication que ces formes présentent une couleur contrastée par rapport au reste du modèle, sans mention quelconque des couleurs chaque fois utilisées, ne fait pas obstacle, eu égard notamment à l'article 8, alinéa 1er et au règlement d'exécution visé dans cette disposition, à l'attribution du droit exclusif.

Ainsi jugé par messieurs F. Hess, président, R. Soetaert, premier vice-président, S.K. Martens, second vice-président, P. Kayser, madame S. Boekman, monsieur R. Everling, juges, messieurs P. Neleman, J.R. Rauws, D. Holsters, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à La Haye, le 16 décembre 1991, par monsieur S.K. Martens, préqualifié, en présence de messieurs M.R. Mok, avocat général suppléant, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.